N° 49

54ème ANNEE



Correspondant au 16 septembre 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-244 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 20 mai 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »
Décret présidentiel n° 15-245 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 26 septembre 2004 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « ISARENE » (Blocs : 228 et 229 a) conclu à Alger le 2 juin 2015 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PETROCELTIC INTERNATIONAL PLC », « PETROCELTIC AIN TSILA LIMITED » et « ENEL TRADE S.P.A »
Décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et technologies
Décret exécutif n° 15-236 du 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015 modifiant le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale
Décret exécutif n° 15-237 du 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité
Décret exécutif n° 15-238 du 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique
Décret exécutif n° 15-239 du 22 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 6 septembre 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant les règles de la circulation routière
Décret exécutif n° 15-240 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre
Décret exécutif n° 15-241 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret exécutif n° 15-242 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce
Décret exécutif n° 15-243 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 29 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 13 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République
Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 1er septembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire
Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 1er septembre 2015 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire.
Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 10 septembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale
Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 10 septembre 2015 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1436 correspondant au 15 septembre 2015 portant nomination du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale
Décrets présidentiels du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs conseillers à l'ex-ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etat Unis du Mexique)
Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant nomination du directeur du centre culturel algérien à Paris (République française)
ADDETERS DESCRIPTIONS OF ANYS
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1436 correspondant au 5 août 2015 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire
Arrêté du 27 Chaoual 1436 correspondant au 12 août 2015 portant nomination d'un magistrat militaire
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 17 Journada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs
Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés
Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale 21
Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale
Arrêté du Aouel Chaâbane 1436 correspondant au 20 mai 2015 modifiant l'arrêté du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales
Arrêté du 19 Chaâbane 1436 correspondant au 7 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites 23
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME
Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant placement en position d'activité auprès du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques et les services extérieurs relevent du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Situation mensuelle au 31 décembre 2014
Situation mensuelle au 31 janvier 2015
Situation mensuelle au 31 mars 2015
Situation mensuelle au 30 avril 2015

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-244 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 20 mai 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 :

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaada1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;

Vu le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR);

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche e/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu décret exécutif n° 14-229 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 fixant la liste et la nature des investissements de recherche et de développement à prendre en considération pour la détermination des tranches annuelles déductibles pour le calcul de la base de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et des paramètres (Li) pour les besoins du calcul du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);

Vu les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 20 mai 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 20 mai 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale «SONATRACH-S.P.A» sur les périmètres dénommés comme suit :

- « Bir Berkine Sud », d'une superficie de 970,25 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- « Boukhechba II », d'une superficie de 10.976,76 Km² situé sur le territoire des wilayas d'IIIizi et de Tamenghasset;
- « Bordj Omar Driss II », d'une superficie de 1.652,89 Km² situé sur le territoire de la wilaya d' IIIizi ;
- « Chenachene Centre », d'une superficie de 46.281,25 Km² situé sur le territoire de la wilaya d'Adrar;
- « El Borma », d'une superficie de 3.010,14 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- « El Ouabed II » d'une superficie de 23.980,62 $\rm Km^2$ situé sur le territoire des wilayas d'El Bayadh, de Laghouat, de Ghardaïa, de Naâma et de Bechar ;
- « Erg El Ouar », d'une superficie de 829,42 Km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi;

- « Gara Tisselit III », d'une superficie de 8.703,79 Km² situé sur le territoire de la wilaya d'IIIzi ;
- « Ghardaïa II », d'une superficie de 12.551,33 Km² situé sur le territoire des wilayas de Ghardaïa, de Laghouat et de Ouargla ;
- « Hamra II », d'une superficie de 1.350,53 Km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- « Ledjmet Sud Ouest II », d'une superficie de 1.411,32 Km² situé sur le territoire des wilayas d'Illizi et de Ouargla;
- « Menzel Lejmat II », d'une superficie de 1.469,12 Km² situé sur le territoire des wilayas d'Illizi et de Ouargla;
- « Nechou », d'une superficie de 4.995,75 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- « Oudoumé Ouest », d'une superficie de 3.947,53 Km² situé sur le territoire de la wilaya dIllizi ;
- « Oued El Meraa », d'une superficie de 978,66 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- « Taghit », d'une superficie de 19.015,62 Km² situé sur le territoire des wilayas de Béchar et d'El Bayadh ;
- « Tiaret », d'une superficie de 3.636,23 Km² situé sur le territoire des wilayas de Tiaret, de Mascara et de Relizane;
- « Timissit Est », d'une superficie de 2.676,10 Km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;
- « Touggourt Est 1 », d'une superficie de 4.459,59 $\rm Km^2$ situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et de Ouargla ;
- « Zelfana », d'une superficie de 3.351,37 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa.
- Art. 2. Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-164 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et « SONATRACH S.P.A », susvisé, sur les périmètres dénommés comme suit :
- « Béchar » (Blocs : 309 b1, 310 b1, 311 b1 et 319b1), d'une superficie de 13.775,46 km2 situé sur le territoire de la wilaya de Béchar ;
- « Zelfana » (Blocs : 437 et 422 b), d'une superficie de 720,97 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;
- « El Harcha » (Bloc : 423), d'une superficie de 1.750,11 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla;
- « Oued El Meraa » (Bloc : 445), d'une superficie de $1.859,\!24~\rm Km^2$ situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;
- « Zemlet En Nouss » (Blocs : 441 et 442), d'une superficie de 1.474,44 Km² situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et de Ouargla ;
- « El Ouabed » (Blocs: 103 et 313), d'une superficie de 15.377,17 Km² situé sur le territoire des wilayas d'El Bayadh, de Laghouat et de Ghardaïa.

- Art. 3. Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A », sur les périmètres dénommés comme suit :
 - « Boukhechba » (blocs : 219c, 220c, 224a et 225a);
 - « Gara Tisselit II » (blocs : 245a, 234c et 239d).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
———★———

Décret présidentiel n° 15-245 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 26 septembre 2004 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « ISARENE » (Blocs : 228 et 229 a) conclu à Alger le 2 juin 2015 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PETROCELTIC INTERNATIONAL PLC », « PETROCELTIC AIN TSILA LIMITED » et « ENEL TRADE S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1 er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31:

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 26 septembre 2004 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Isarene » (Blocs : 228 et 229 a) conclu à Alger, le 2 juin 2015 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PETROCELTIC INTERNATIONAL PLC », « PETROCELTIC AIN TSILA L1MITED » et « ENEL TRADE S.P.A ».

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 26 septembre 2004 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé «Isarene» (Blocs : 228 et 229 a) conclu à Alger, le 2 juin 2015 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PETROCELTIC INTERNATIONAL PLC », « PETROCELTIC AIN TSILA LIMITED » et « ENEL TRADE S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
———★———

Décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-85 du 19 Journada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 portant création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation, notamment son article 34 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret présidentiel n° 15_85 du 19 Journada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015, susvisé, il est approuvé la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et technologies, dont les noms suivent :

- BELBACHIR Mohammed;
- BENALI-CHERIF Noureddine;
- BENAYACHE Fadila ;
- BENAYACHE Samir;
- BOUSSEKSOU Azzdine;
- BOUFAIDA Mahmoud;
- ZERKAOUI Epouse DRIAS Habiba;
- BOUCHAFFRA Djamel;
- ABDELLAOUI Boumediene:
- AMARA Mohamed ;
- DJEBBAR Ahmed ;
- KHELLAD I Abdelkader;
- MEZERDI Brahim :
- TOUAOULA Mohammed Tarik:
- YAKER Epouse ALLAB Malika;
- BOUHAFS Bachir;
- KHENATA Rabah;
- MEFTAH Ali;
- TADJEDDINE Abderrahmane;
- TRIBECHE Mouloud;
- TRIKI Houria:
- BELOUCHRANI Adel;
- HAMDAOUI Oualid;
- MAMERI Nabil;
- TILMATINE Amar ;
- BOUCHENAK KHELLADI Malika ;
- KARA Mohamed Hichem;
- DJEBARI Epouse LARABA Fatima;
- SAMRAOUI Boudjema;
- SOLTANI Nouredine ;
- BOUKOFFA Epouse TOULL Chafia;
- CHOUITER épouse BOULAHBAL Fadila ;
- HARRAT Zoubir ;
- BENOUAR Djillali ;
- DERDER Mohamed El-Messaoud ;
- MEGHRAOUI Mustapha Abdelmadjid;
- OUZEGANE Khadidja;
- ALLIA Khedidja;
- BELHAMEL Maïouf ;
- BENABBAS Epouse KAGHOUCHE Samia;
- BERKOUK El Madjid;
- KHODJA Mohamed:
- LOUNIS Azzeddine;
- NOUR Abdelkader ;
- YALAOUI Farouk ;
- YAMANI Ahmed.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-236 du 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015 modifiant le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 75;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 48;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié, fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, comme suit :

« Art. 2. - (sans Changement jusqu'à) réparti comme suit :

Branches	Quote part à la charge de l'employeur	Quote part à la charge du salarié	Quote part à la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	11.50%	1.50%	ı	13%
Accidents du travail et maladies professionnelles	1.25%	_	_	1.25%
Retraite	11%	6.75%	0.50%	18.25%
Assurance chômage	1%	0.50%	_	1.50%
Retraite anticipée	0.25%	0.25%	_	0.50%
Total	25%	9%	0.50%	34.50%»

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015.

Décret exécutif n° 15-237 du 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

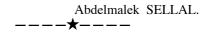
Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1

Liste des établissements publics hospitaliers :
(sans changement)
34/- wilaya de Bordj Bou Arréridj :
(sans changement)
— Bordj Ghedir
— Mansourah
(sans changement)
42/- Wilaya de Tipaza :
(sans changement)
— Tipaza
(le reste sans changement)»

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015.



Décret exécutif n° 15-238 du 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, complété, portant création de bibliothèques principales de lecture publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 13-180 du 24 Journada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, susvisé est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques principales de lecture publique dans les wilayas suivantes :

_		,
_		;
_		;
_		;
	M*1.	

Mila ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 3 septembre 2015.

Décret exécutif n° 15-239 du 22 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 6 septembre 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant les règles de la circulation routière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant les règles de la circulation routière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 185 du décret exécutif n° 04-381 du 28 novembre 2004 fixant les règles de la circulation routière sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Article 185. La durée de validité du permis de conduire est fixée comme suit :
 - deux (2) ans pour la catégorie F.
 - cinq (5) ans pour les catégories Cl, C2, D et E.
 - dix (10) ans pour les catégories Al, A2 et B.

La validité du permis de conduire de l'une ou l'autre catégorie ci-dessus, doit, au vu d'un certificat médical, être prorogée par le wali, selon le cas, comme suit :

- deux (2), cinq (5) ou dix (10) ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante-cinq (65) ans ;
- cinq (5) ans pour les conducteurs âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Cette durée peut être réduite, en tant que de besoin, pour les catégories Cl, C2 et D par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des transports ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 6 septembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

----★----

Décret exécutif n° 15-240 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 15-24 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt-cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt-cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

2 Dhou El Hidja	1436
16 septembre	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 49

10

ETAT ANNEXE « A »

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	3.500.000
	Total de la 7ème partie	3.500.000
	Total du titre III	3.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	22.000.000
	Total de la 3ème partie	22.000.000
	Total du titre IV	22.000.000
	Total de la sous-section I	25.500.000
	Total de la section II	25.500.000
	Total des crédits annulés	25.500.000

2 Dhou	El H	idja	1436
16 septe			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 49

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	14.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	8.000.000
	Total de la 1ère partie	22.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.500.000
	Total de la 4ème partie	1.500.000
	Total du titre III	25.500.000
	Total de la sous-section I	25.500.000
	Total de la section II	25.500.000
	Total des crédits ouverts	25.500.000

Décret exécutif n° 15-241 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-215 du 2 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 17 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit d'un milliard huit cent soixante millions de dinars (1.860.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit d'un milliard huit cent soixante millions de dinars (1.860.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
24.04	Matériel et fonctionnement des services	
34-06	Sûreté nationale — Alimentation	1.400.000.000
	Total de la 4ème partie	1.400.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	460.000.000
	Total de la 5ème partie	460.000.000
	Total du titre III	1.860.000.000
	Total de la sous-section I	1.860.000.000
	Total de la section II	1.860.000.000
	Total des crédits annulés	1.860.000.000

ETAT ANNEXE « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation	1.400.000.000
	Total de la 4ème partie	1.400.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	460.000.000
	Total de la 5ème partie	460.000.000
	Total du titre III	1.860.000.000
	Total de la sous-section II	1.860.000.000
	Total de la section II	1.860.000.000
	Total des crédits ouverts	1.860.000.000

Décret exécutif n° 15-242 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-218 du 2 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 17 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt millions cinq cent mille dinars (20.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt millions cinq cent mille dinars (20.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

2 Dhou El Hidja	a 1436
16 septembre	e 2015

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I SCTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Traitement d'activité	10.000.000
	Total de la 1ère partie	10.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Etudes	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	14.000.000
	Total de la sous-section I	14.000.000
	SOUS-SECTION II DIRECTIONS DE WILAYAS DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions de wilayas du commerce— Indemnités et allocations diverses	6.500.000
	Total de la 1ère partie	6.500.000
	Total du titre III	6.500.000
	Total de la sous-section II	6.500.000
	Total de la section I	20.500.000
	Total des crédits annulés	20.500.000

ETAT ANNEXE « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	10.000.00
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	4.000.00
	Total de la 1ère partie	14.000.00
	Total du titre III	14.000.00
	Total de la sous-section I	14.000.00
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYAS DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Directions de wilayas du commerce— Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	6.500.00
	Total de la 1ère partie	6.500.00
	Total du titre III	6.500.00
	Total de la sous-section II	6.500.00
	Total de la section I	20.500.00
	Total des crédits ouverts	20.500.00

Décret exécutif n° 15-243 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-40 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de soixante-deux millions deux cent mille dinars (62.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de soixante-deux millions deux cent mille dinars (62.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Frais de fonctionnement du conseil de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels	20.000.000
37-08	Administration centrale — Frais d'impression des diplômes	7.000.000
	Total de la 7ème partie	27.000.000
	Total du titre III	27.000.000
	Total de la sous-section I	27.000.000

2 Dhou El	Hidja	1436
16 septem	bre ŽOʻ	15

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 49

17

ETAT ANNEXE « A » (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activité	35.200.000
	Total de la 1ère partie	35.200.000
	Total du titre III	35.200.000
	Total de la sous-section II	35.200.000
	Total de la section I	62.200.000
	Total des crédits annulés	62.200.000
		02.200.000

ETAT ANNEXE « B »

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations	3.600.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	2.700.000
	Total de la 1ère partie	6.300.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	900.000
	Total de la 3ème partie	900.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	10.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	4.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	2.000.000
	Total de la 4ème partie	16.000.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	Total du titre III	25.200.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	9.000.000
	Total de la 3ème partie	9.000.000
	Total du titre IV	9.000.000
	Total de la sous-section I	34.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	20,000,000
		28.000.000
	Total de la 1ère partie	28.000.000
	Total du titre III	28.000.000
	Total de la sous-section II	28.000.000
	Total de la section I	62.200.000
	Total des crédits ouverts	62.200.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 13 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-8^{\circ}$ et $78-2^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 11 septembre 2014 portant nomination de M. Athmane Tartag, conseiller auprès du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, exercées par M. Athmane Tartag, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 13 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 1er septembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 1er septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire, exercées par le général Yacine Aidoud, à compter du 15 juillet 2015.

Décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 1er septembre 2015 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire.

Par décret présidentiel du 17 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 1er septembre 2015, le général El-Hachemi Bachiri, est nommé chef d'Etat-Major de la 2ème région militaire, à compter du 16 juillet 2015.

Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 10 septembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 10 septembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale, exercées par le Général-Major Nouba Menad.

----*----

Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 10 septembre 2015 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 10 septembre 2015, le Général-Major Nouba Menad est nommé commandant de la gendarmerie nationale.

----*----

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1436 correspondant au 15 septembre 2015 portant nomination du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1436 correspondant au 15 septembre 2015, le général Ammar Bahlouli est nommé chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale à compter du 12 septembre 2015.

----*----

Décrets présidentiels du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs conseillers à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015, il est mis fin, à compter du 10 mars 2014, aux fonctions d'ambassadeur conseiller à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par M. Rabah Hadid, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015, il est mis fin, à compter du 31 mai 2014, aux fonctions d'ambassadeurs conseiller à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par M. Kamel Houhou.

----*----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015, il est mis fin, à compter du 1er février 2015, aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Brahim Djeffal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etat Unis du Mexique).

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015, M. Rabah Hadid est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Mexico (Etat Unis du Mexique), à compter du 10 mars 2014.

____*****____

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant nomination du directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015, M. Benaouda Ibrahim Haci est nommé directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1436 correspondant au 5 août 2015 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 11 juin 2015 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1436 correspondant au 5 août 2015.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le vice-ministre de la défense nationale, Chef d'Etat major de l'armée nationale populaire

,áa

Le Général de corps d'Armée Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

Arrêté du 27 Chaoual 1436 correspondant au 12 août 2015 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 27 Chaoual 1436 correspondant au 12 août 2015, le capitaine Nacer Aouaitia, est nommé, à compter du 30 juin 2015, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Tamenghasset - 6ème région militaire.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Journada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « National Emploi », sis à cité Zaâf Rabah, villa 11, Azzaba, Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Par arrêté du Aouel Rajab 1436 correspondant au 20 avril 2015, l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

Au titre des représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

l'échelle nationale :
Mme et MM.:
(sans changement)
 Tayeb Sahtouri, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA);
 Mohamed Djadi, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA);
— (le reste sans changement)». ————★———
Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avri

Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015, sont retirés les agréments des agents de contrôle de la sécurité sociale, cités dans le tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYAS
Boujenoui Moussa	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Béjaïa
Bourai Akli	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Béjaïa
Ikhlef Noureddine	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Jijel
Tebani Laid	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Guelma
Ghanem Abdelghani	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Ouargla
Kemiri Madjid	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	El Tarf
Boufnara Nabil	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Constantine

Arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 9 Rajab 1436 correspondant au 28 avril 2015 sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau ci-dessus :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYAS
Djebari Mohamed Lamine	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Oum El Bouaghi
Lamri Billal	п	Oum El Bouaghi
Hamlaoui Meriem	II .	Oum El Bouaghi
Gacemi Nasereddine	п	Oum El Bouaghi
Merabti Salima	п	Béjaïa
Bencharif Souhila	II .	Béjaïa
Bouhloul Fatah	п	Ве́јаїа
Regani Moulay Cherif	п	Tamenghasset
Messabhia Hichem	п	Tébessa
Benaissa Boumediène	п	Sétif
Bellal Abderrezak	II .	Sétif
Zennir Bilal	II .	Skikda
Boughazi Abderrezak	II .	Skikda
Habib Mohamed	II .	Tipaza
Belaid Omar	ıı .	Aïn Témouchent
Baroud Elyes	ıı .	Ghardaïa
Mammeri Mounir	ıı .	Relizane
Kheddam Djamel	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Oum El Bouaghi
Bailiche Nacir	п	Batna
Sahi Nabila	II .	Tlemcen
Zirar Abdelkarim	II .	Tlemcen
Bentaiba Ibrahim	II .	Tlemcen
Menadi Mahmoud	п	Médéa
Zaatir Mohamed	n n	Tissemsilt
Azzi Abdallah	II .	Tindouf
Diaf Naima	Caisse nationale des retraités (CNR)	Tlemcen
Helhal Abdelhak	п	Mascara

Les agents de contrôle cités à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du Aouel Chaâbane 1436 correspondant au 20 mai 2015 modifiant l'arrêté du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Par arrêté du Aouel Chaâbane 1436 correspondant au 20 mai 2015, l'arrêté du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre des représentants des travailleurs salariés, Mme. et MM. :

- Abdelaziz Zaalani ;
- Slimane Segguar ;
- Driss Sahraoui;
- Malika Boutaoui ;
- Tahar Boulefred;
- Reda Aït Taleb;
- Ahmed Laroui ;
- Mohamed Djoudi;
- Noureddine Louassa;
- Bachir Azouz;
- Abderrahmane Rebahi ;
- Sid Ali Beldjerdi ;
- Allaoui Boufares;
- Ferhat Chabekh;
- Aoued Lantri.

Au titre des représentants des employeurs :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre des ministères et des administrations concernées Mlle, et MM. :

- Mériem Nacéra Loukriz, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Mohamed Guecioueur, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Smail Ghachi, représentant du ministre chargé des finances;
- Yacine Lakhal, représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- Messaoud Lekhlef, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme;
- Abdelouahab Laouissi, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

 (le reste sans changement)	>>
_	

Arrêté du 19 Chaâbane 1436 correspondant au 7 juin 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1436 correspondant au 7 juin 2015, l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, est modifié comme suit :

«	(sans changement jusqu'à	,
---	---------------------------	---

Au titre des représentants des employeurs ressortissants de la caisse, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

.

Mime. et MiM. :	
—	. (sans changement jusqu'à)

- Mohamed Belal, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA);
- Nouara Nekli Kacel, représentante de la confédération algérienne du patronat (CAP);
- Badreddine Hamri, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;
- Smail Bennour, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;

	(le reste sans	changement)		»
--	----------------	-------------	--	----------

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 6 Chaoual 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant placement en position d'activité auprès du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques et les services extérieurs relevant du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Le ministre l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques et les services extérieurs relevant du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

1. Au titre du centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques :

CORPS		EFFECTIFS			
Ingénieur l'urbanisi		l'habitat	et	de	1

2. Au titre des services extérieurs :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieur de l'habitat et de l'urbanisme	49
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	49

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par le centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques et les services extérieurs relevant du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1436 correspondant au 22 juillet 2015.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Mounia MESLEM Abdelmadjid TEBBOUNE

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2014

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.656.275.999.242,86
Droits de tirages spéciaux (DTS)	136.878.593.492,51
Accords de paiements internationaux	339.065.997,27
Participations et placements	13.971.891.070.859,74
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	183.608.449.347,71
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	1.640.992.870,52
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.780.767.753,23
Autres postes de l'actif	96.237.512.458,09
Total	16.056.795.564.507,99
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.734.636.014.808,01
Engagements extérieurs	100.790.174.642,68
Accords de paiements internationaux	1.314.954.870,50
Contrepartie des allocations de DTS	152.596.105.326,74
Compte courant créditeur du Trésor public	4.488.175.761.334,86
Comptes des banques et établissements financiers	922.439.540.977,47
Reprises de liquidités *	1.818.600.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	512.321.877.314,11
Provisions	899.066.273.734,87
Autres postes du passif	3.126.854.861.498,75
Total	16.056.795.564.507,99
* y compris la facilité de dépôts	

^{*} y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 janvier 2015

«»	
ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.203.735.687.916,97
Droits de tirages spéciaux (DTS)	140.765.032.636,32
Accords de paiements internationaux	360.398.468,68
Participations et placements	14.219.873.572.509,27
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	183.608.449.347,71
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	1.438.204.363,41
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants.	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.777.905.434,41
Autres postes de l'actif	99.176.859.519,58
Total	15.858.879.222.682,41
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation.	3.810.426.103.737,07
Engagements extérieurs.	100.818.272.066,55
Accords de paiements internationaux	1.166.408.221,51
Contrepartie des allocations de DTS	152.596.105.326,74
Compte courant créditeur du Trésor public.	4.114.813.372.204,62
Comptes des banques et établissements financiers	1.160.046.230.444,34
Reprises de liquidités *	1.294.666.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	512.321.877.314,11
Provisions	899.066.273.734,87
Autres postes du passif	3.512.958.579.632,60
Total	15.858.879.222.682,41
 * y compris la facilité de dépôts	

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 28 février 2015

«» ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.224.977.160.514,33
Droits de tirages spéciaux (DTS)	143.591.886.264,57
Accords de paiements internationaux	365.937.528,71
Participations et placements	14.352.053.455.161,98
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	•
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	183.608.449.347,71
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
	0,00
Comptes de chèques postaux	1.214.841.422,51
Effets réescomptés :	0.00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.789.159.628,92
Autres postes de l'actif	78.823.810.036,19
Total	15 004 575 012 200 00
1000	15.994.567.812.390,98
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation.	3.823.276.000.427,95
Engagements extérieurs	103.685.091.984,29
Accords de paiements internationaux	1.382.440.539,67
Contrepartie des allocations de DTS	152.596.105.326,74
Compte courant créditeur du Trésor public	4.040.234.614.906,92
Comptes des banques et établissements financiers	946.637.329.118,84
Reprises de liquidités *	1.391.330.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	512.321.877.314,11
Provisions	899.066.273.734,87
Autres postes du passif	3.824.038.079.037,59
Total	15.994.567.812.390,98

Situation mensuelle au 31 mars 2015

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.284.022.409.402,78
Droits de tirages spéciaux (DTS)	144.632.040.604,56
Accords de paiements internationaux	375.968.863,00
Participations et placements	14.199.551.430.492,21
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	194.625.717.387,37
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	1.006.447.495,40
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0.00
Immobilisations nettes	8.958.146.877,41
Autres postes de l'actif	56.842.511.545,66
	30.642.311.343,00
Total	15.891.157.785.154,45
	13.071.137.703.134,43
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.853.035.303.955,61
Engagements extérieurs	116.741.531.638,33
Accords de paiements internationaux	1.158.304.161,10
Contrepartie des allocations de DTS	161.234.555.887,30
Compte courant créditeur du Trésor public	3.916.482.355.793,85
Comptes des banques et établissements financiers	1.075.582.837.788,84
Reprises de liquidités *	1.124.600.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	512.321.877.314,11
Provisions	899.066.273.734,87
Autres postes du passif	
. Autos postes da passizi	3.930.934.744.880,44
Total	15.891.157.785.154,45
	,
* y compris la facilité de dépôts	

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 avril 2015

ACTIF: Montant en DA: Or. 1.143.112.486,06 1.723.093.073.287,66 Droits de tirages spéciaux (DTS)..... 146.946.918.258.38 Accords de paiements internationaux..... 374.688.446,26 Participations et placements.... 13.888.271.468.936.70 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... 194.625.717.387.37 Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)..... 0.00 Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)...... 0.00 Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)....... 0.00 Comptes de chèques postaux.... 3.803.456.604,30 Effets réescomptés : * Publics..... 0.00 * Privés..... 0,00 Pensions: * Publiques..... 0.00 * Privées..... 0,00 Avances et crédits en comptes courants..... 0,00 Comptes de recouvrement..... 0,00 Immobilisations nettes.... 9.067.896.537,02 Autres postes de l'actif..... 43.545.298.291,76 Total..... 16.010.871.630.235,51 **PASSIF:** Billets et pièces en circulation.... 3.853.392.211.703,13 Engagements extérieurs.... 116.695.621.045,87 Accords de paiements internationaux..... 1.270.346.005,88 Contrepartie des allocations de DTS..... 161.234.555.887.30 Compte courant créditeur du Trésor public..... 3.797.631.005.850,98 Comptes des banques et établissements financiers.... 1.005.822.035.924,27 Reprises de liquidités *.... 1.185.473.000.000.00 Capital..... 300.000.000.000,00 Réserves..... 512.321.877.314,11 Provisions.... 899.066.273.734,87 Autres postes du passif.... 4.177.964.702.769,10 Total..... 16.010.871.630.235,51